ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Osteopathes

Question écrite n° 43217

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'interet et l'importance qui s'attachent a une meilleure definition et une stricte reglementation des activites medicales liees a l'osteopathie. Dans cette perspective, il lui demande de lui preciser la nature, les perspectives et les echeances des actions de son ministere apres la proposition du Conseil national de l'ordre des medecins, officialisant, le 2 fevrier 1996, le titre de « medecine manuelle-osteopathie » qui, delivre par les facultes de medecine, serait de nature a proteger les malades contre des pratriciens irresponsables et de reconnaitre l'osteotherapie comme une pratique medicale a part entiere.

Texte de la réponse

Les activites d'osteopathie ne peuvent etre pratiquees aux termes de l'article 2 de l'arrete du 6 janvier 1962, pris apres avis de l'academie nationale de medecine, que par les seuls medecins. En effet, comme le souligne un rapport de ladite academie, les manipulations osteopathiques ne sont pas exemptes de dangers, des accidents graves pouvant s'observer, notamment apres des manipulations intempestives du rachis. Le Conseil national de l'ordre des medecins, qui est competent pour fixer la liste des titres et diplomes que les medecins sont autorises a faire figurer sur leurs plaques et ordonnances, a souhaite que les medecins pratiquant l'osteopathie (terme auquel le Conseil national de l'ordre souhaite voir substituer celui plus general de « medecine manuelle » suivi si necessaire de la mention « osteopathie ») recoivent une formation specifique sanctionnee par un diplome interuniversitaire, et non plus un diplome universitaire comme cela est le cas actuellement. Des discussions visant a creer un tel diplome sont actuellement en cours entre les universites concernees.

Données clés

Auteur : M. Deprez Léonce
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43217
Rubrique : Medecines paralleles
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5030
Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5952